



**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière**

Syndicat du Val-de-Marne

Compte rendu de la CAPD du 29 janvier 2019

1. Déclaration liminaire

Respect des prérogatives des élus du personnel

Cette CAPD se réunit une semaine après la CAPD d'installation en piétinant les prérogatives des délégués du personnel, en violation complète avec les règles qui sont pourtant inscrites dans le règlement intérieur que vous avez-vous-même soumis à notre approbation il y a 7 jours. Ainsi à l'ordre du jour de cette CAPD figurent les recours formulés par les Professeurs des Ecoles au sujet de leur appréciation professionnelle, en application de l'article 23-6 du décret du 5 mai 2017 « La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. »

Rappelons que l'article 5 du règlement intérieur de la CAPD précise : « *S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.* »

Rappelons que l'ensemble des délégués du personnel vous a demandé il y a sept jours, lors de la CAPD d'installation les noms des collègues dont le recours devait être examiné aujourd'hui. Vous n'avez daigné nous transmettre les 5 noms des collègues concernés qu'hier en fin d'après-midi, moins de 24h avant le début de cette CAPD.

L'article 5 du règlement intérieur précise encore « *Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.* »

Rappelons que malgré nos demandes réitérées lors de la CAPD d'installation aucune concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative n'a eu lieu sur les modalités de consultation. D'ailleurs vous avez refusé de répondre à notre demande réglementaire que soit organisée une consultation des dossiers des collègues concernés par ces recours. Pire, vous créez une nouvelle règle contraire au règlement intérieur que vous nous adressez par un mail à 20h44 hier soir, en indiquant que le « dossier de recours ne pourra être examiné par vos soins que sur demande expresse de l'enseignant. Cette saisine devra nous être présentée avant toute consultation de dossier. » Cette « nouvelle règle » qui ne figure dans aucun texte réglementaire et qui n'a jamais été écrite dans aucune circulaire n'a d'ailleurs pas été adressée par vos services aux 5 collègues concernés.

Pour que les délégués du personnel élus lors des dernières élections paritaires puissent exercer leur mandat, il faut donc que les 5 collègues concernés soient pris d'une illumination subite au milieu de la nuit du 28 au 29 janvier qui les amène dans une frénésie irrépressible à se jeter sur leur ordinateur pour adresser un

mail à l'Inspectrice d'Académie et au Secrétaire Général. Faute d'être sujet à cette illumination nos collègues sont condamnés à être privés du plus élémentaire droit à la défense.

Madame l'Inspectrice d'Académie cette « nouvelle règle » n'est pas une « règle », c'est une invention pour interdire aux délégués du personnel d'exercer leurs prérogatives : « Couvrez ce recours, que je ne saurais voir. Par de pareils objets les âmes sont blessées, Et cela fait venir de coupables pensées. »

Les élus du personnel sont une émanation du vote des PE. Leur remise en cause, c'est la remise en cause de l'instance elle-même dont comme présidente vous vous avez pourtant le devoir, comme le rappelle l'article 8 du règlement intérieur, « *de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur* ». C'est la remise en cause du vote de nos collègues.

Nous vous demandons de respecter le règlement intérieur de cette CAPD en commençant par respecter les procédures de consultation qui ont été établies comme celle concernant LADIRE et qui n'ont jamais été contestées par les personnels concernés.

Concernant les évaluations CP/CE1

En cette fin du mois de janvier, les IEN sont pris d'une agitation subite les amenant à multiplier les pressions sur les collègues autour des évaluations CP. Insistances, appels téléphoniques réitérés pour les présenter comme une obligation réglementaire, déplacement dans les écoles faute d'avoir pu obtenir la conviction des collègues, consignes envoyées par mail, ...

Madame la Directrice Académique, le Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles précise dans son article 2 « *Les professeurs des écoles participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Dans ce cadre, ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel.* »

L'évaluation réglementaire des élèves s'opère dans le cadre réglementaire du respect de la liberté pédagogique de chaque P.E. (Article L912-1-1 du code de l'éducation). Il ne peut y avoir d'obligation d'utiliser les évaluations nationales CP, qui ne peuvent par conséquent qu'être des outils (parmi d'autres) mis à disposition des collègues. Il n'y a d'ailleurs aucun texte réglementaire rendant obligatoire le passage, la correction et l'encodage des résultats de ces évaluations dites nationales. Fort heureusement, Il n'existe pas dans notre fonction publique républicaine d'obligation réglementaire qui ne fasse l'objet d'aucun texte.

Il est aussi indispensable de rappeler que les Professeurs des Ecoles ne sont pas régis par le principe de la lettre de mission qui permet à l'autorité hiérarchique d'imposer ses desiderata. Ils relèvent du statut particulier des PE (décret 90-680) qui fixe leurs droits et obligations en heures hebdomadaires de services dont une partie est annualisée (108 heures).

La liberté pédagogique des collègues doit donc être respectée et ne doit souffrir d'aucune pression. Il relève tout à fait des prérogatives de notre hiérarchie de proposer aux collègues d'utiliser les évaluations nationales, mais en aucun cas de leur imposer. Ceux-ci étant tout à fait en droit de ne pas suivre les préconisations en la matière.

2- Promotions - Barème permutations (lire attentivement la déclaration liminaire)

En réponse à la déclaration liminaire la DASEN annonce que les documents, tableau de classement des PE et barème des permutations arriveront dans la mesure du possible en raisons de problèmes techniques et de nouvelles modalités de travail dues au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Pour le SNUDI-FO la vérification des opérations administratives concernant les personnels par les élus en CAPD ne relève pas du RGPD, **d'autant que dans les autres CAP, les élus du personnel disposent**

de toutes les informations nécessaires pour exercer leur mandat ! L'application du RGPD serait-elle à géométrie variable ?

Dans le cas des promotions à l'ancienneté la transmission du tableau permet aux élus du personnel de vérifier le changement d'échelon, de contacter les collègues concernés pour contrôler qu'ils ont bien reçu leur arrêté.

Dans le cas où le collègue n'aurait pas reçu son arrêté, les élus pourraient lui transmettre l'annonce de sa promotion pour qu'il puisse saisir son inspecteur, chargé de transmettre l'arrêté de promotion.

Pour les accélérations de carrière, entre le 6^{ème} et 7^{ème} et entre le 8^{ème} et 9^{ème}, les élus pourront communiquer aux collègues concernés leur changement d'échelon.

Les ASA ont été pris en compte (3 mois après 3 années continues en zone violence puis 2 mois par année supplémentaires).

3-Consultation des dossiers (lire la déclaration liminaire)

Là encore, les modalités de mise en place du RGPD seraient, selon la DASEN, les raisons pour lesquelles les élus du personnel ne pourraient plus consulter les dossiers dans le cadre d'une gestion individuelle.

Pour le SNUDIFO, il est inadmissible qu'une « règle » « sorte d'un chapeau » la veille d'une CAPD alors même que le règlement intérieur de la CAPD a été voté une semaine avant, sans qu'à aucun moment le RGPD n'ait été évoqué !

La DASEN propose une rencontre avant la CAPD du 21 février pour donner les modalités de consultation des dossiers dans le cadre de la liste d'aptitude à la fonction de directeur (LADIRE)

Le SNUDI-FO fait remarquer que réglementairement les collègues ne peuvent avoir accès à leur dossier qu'une fois la décision de la DASEN arrêtée. Ce qui ne leur laisse qu'une possibilité de recours a posteriori. Or le rôle des élus du personnel en consultant les dossiers est d'avoir la possibilité de **défendre les situations en amont lors de la CAPD.**

Le SNUDI-FO exige que la liste des collègues candidats à LADIRE avec les avis, soit transmise au moins 8 jours avant la tenue de la CAPD, conformément au règlement intérieur de la CAPD, pour pouvoir consulter les dossier et les défendre en instance en cas d'avis négatif ou contradictoire.

4- Evaluations CP-CE1 (lire la déclaration liminaire)

La DASEN n'a pu, à aucun moment, démontrer le caractère obligatoire de ces évaluations.

Pour le SNUDIFO, fort heureusement, le souhait d'un ministre ne peut se substituer à un décret ou une circulaire ayant pouvoir réglementaire dans le cadre du statut particulier de PE et des instituteurs.

Le SNUDIFO rappelle que ces évaluations ne sont toujours pas régies par un texte réglementaire, ni par aucun « devoir moral ». Dans ce cadre, nous rappelons qu'il ne peut s'agir que d'outils mis à disposition des équipes enseignantes et qu'elles ne sauraient donc présenter un caractère obligatoire Aussi, aucun collègue ne doit subir des pressions voire des menaces pour réaliser la passation, la correction et la saisie informatique des résultats de chaque élève.

En cas de problème, alerter immédiatement le SNUDI-FO !

5- PERMUTATIONS

Bonification au titre du handicap ou de la maladie : 800 points

Cette procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi-RQTH, leur conjoint bénéficiaire de la RQTH, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade, qui en ont fait la demande auprès de la DASEN.

Un groupe de travail précédant la CAPD s'est tenu lundi 28 janvier en présence d'un médecin scolaire (et non d'un médecin de prévention) recruté en urgence par la DSDEN et d'une assistante sociale.

50 dossiers étudiés en groupe de travail contre 46 l'an dernier :

- 19 ont obtenu les 800 points lors du groupe de travail + 3 obtenus en CAPD dont 2 dossiers défendus par le SNUDIFO et un par le SNUipp. L'an passé seuls 12 dossiers avaient été retenus.

Remarque : Le SNUDI-FO a suivi 11 dossiers parmi les 22 qui ont obtenu satisfaction.

- 28 ont obtenu les 100 points attribués en raison de leur RQTH et qui n'ont donc pas la bonification (les deux ne sont pas cumulables)

Bonification au titre du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : 600 points

Sur 22 candidats, 21 ont eu la bonification de 600 points car ils remplissaient les critères d'attribution qui sont identiques à ceux des congés bonifiés.

6- Recours avis PPCR

La saisine de la CAPD concerne les personnels qui ont eu un entretien de carrière durant l'année scolaire 2017-2018 et dont l'avis final, arrêté par la DASEN, a été notifié dans SIAE en septembre 2018. Seule cette notification permet le recours.

5 collègues, suite à la réponse négative à leur recours ont saisi la CAPD.

Le **SNUDI-FO**, défendant 4 dossiers depuis le mois de juin, a été reçu à plusieurs reprises avec les collègues par Mme Del Bianco, IEN-A, et l'IEN de la circonscription concernée. Nous rappelons à la DASEN l'historique de leur situation sachant que l'IEN a modifié dans un sens favorable plusieurs des grilles ainsi que les comptes-rendus.

La **DASEN** nous informe qu'elle a transformé un avis final en « satisfaisant », avis initialement « à consolider ». Le changement d'avis apparaîtra sur le serveur, cependant l'administration nous informe qu'a priori il n'y aurait pas de possibilité de remplacer, via SIAE, l'ancienne grille et le compte-rendu par les nouveaux présentés, en version papier, lors des entretiens avec l'IEN.

Le **SNUDI-FO** demande que les collègues reçoivent un document écrit pour notifier la modification après recours. **La DASEN va demander à ses services de sortir la grille et le compte-rendu de carrière modifié, elle les signera et ils seront dans le dossier professionnel des intéressés.**

- **Nota Bene** : Les collègues au 9^{ème} échelon avec plus de deux ans au 10^{ème} et au 11^{ème} en 2017-2018 qui ont fait un recours, n'ont pas reçu de réponse car ils n'ont pas eu de rendez-vous de carrière. Dans cette situation, l'avis subjectif de l'IEN est pris en compte par la DASEN pour arrêter sa décision finale, **figée dans le temps.**

Sans recours aucune saisine de la CAPD n'est possible.

Pour rappel, Force Ouvrière n'a pas signé le protocole PPCR contrairement à la FSU et à l'UNSA et demande toujours son abrogation !

8- Questions diverses

1. Médecine de prévention :

Quelle est la situation dans le département ?

Il n'y a toujours pas de médecin de prévention. **En attendant, des vacances ont été proposées à un médecin scolaire pour instruire les dossiers concernant les bonifications au titre du handicap.** L'administration nous affirme **continuer à chercher un médecin de prévention mais en vain.**

Le secrétaire général assure que les urgences seront prises en compte.

Pour le **SNUDI-FO**, cette situation est catastrophique pour les personnels dont les dossiers médicaux ne sont absolument pas suivis, il n'y a pas de médecine préventive alors qu'il y a eu des cas de tuberculose dans le département !

Pour tout problème, contactez le SNUDI-FO !

2. Promotions :

- **Le 18 décembre 2018** le SNUDI-FO a demandé aux services de la DSDEN le tableau de classement des PE du 94 ainsi que le tableau des promotions à l'ancienneté. À ce jour, aucun document n'a été transmis. Il n'est donc pas possible pour les délégués du personnel de vérifier que la situation des collègues, notamment ceux qui bénéficient de l'ASA, est bien prise en compte, ce qui a des conséquences, là aussi pour le barème des permutations 2019. Le SNUDI-FO a réitéré sa demande afin que les représentants du personnel puissent exercer leur mandat.

La Directrice académique s'est engagée à communiquer ces documents pour la prochaine CAPD. Les documents ont finalement été transmis 2 jours après la CAPD !

Les élus du personnel du SNUDI-FO se tiennent à la disposition des personnels pour tout renseignement concernant leur déroulement de carrière !

NB. Les collègues qui ont demandé leur départ à la retraite pour septembre 2018 n'ont pas pu bénéficier de l'ASA a posteriori dans le calcul de leur pension !

3. BR (remplaçants):

- *Quel est le potentiel de remplacement du département en ce début d'année ?*

Réponse : il y a 611 Titulaires remplaçants, 52 TR ASH, 20 TR formation et 13 TR REP+.

A la demande du **SNUDI-FO**, l'IEN-A s'engage à transmettre aux TR formations, leur planning en amont, tous les stages étant fixés jusqu'en juin 2019 !

- *Comment et sous quelles modalités les BR pourront récupérer les heures de travail effectives supplémentaires qu'ils ont déjà réalisées ?*

Réponse : Pour récupérer leurs heures, les TR font la demande au pôle remplacement car tout est centralisé à la DSDEN et non pas dans les circonscriptions.

Pour le moment, Ils ne savent pas quand ils pourront récupérer leurs heures.

4. Mouvement départemental 2019 :

Le planning prévoit que la saisie informatique des vœux pour le mouvement départemental se fasse du 4 au 17 mars 2019. Dans cette situation, la durée de l'ouverture du serveur se ferait pour moitié durant les vacances d'hiver. Pour le SNUDI-FO, ces dates placent les collègues dans une situation inévitabile face à l'accès à un matériel informatique relié à Internet.

Question : *L'ouverture pourrait-elle être reportée au lundi 11 mars 2019 ? Ou bien la fermeture du serveur pourrait-elle être prolongée au 24 mars 2019 ?*

La DASEN répond que c'est une question CTsd qui ne relève plus de la CAPD.

Suite à l'insistance du **SNUDI-FO**, l'administration répond que les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sont indicatives, elles dépendent de la livraison du module de saisie du ministère.

Pour le moment les dates du mouvement sont indicatives et peuvent donc être modifiées.

5. Inclusion :

- *Quel est le nombre d'élèves bénéficiant d'une notification d'AVS dans le département ?*
- *Pour combien d'heures au total ?*
- *Combien d'enfants en situation de handicap ayant une notification n'ont pas d'AVS ?*
- *Combien d'heures sont actuellement non pourvues ?*
- *Toutes les ULIS-écoles bénéficient-elles d'une AVS-co ?*

La Directrice académique refuse de répondre à ces questions en cours d'année mais fera un bilan à la fin de l'année.

Il est inadmissible que des enseignants et des élèves attendent plusieurs semaines voire plusieurs mois des AVS notifiés par la MDPH. Contactez le SNUDI-FO si vous êtes dans ce cas.

- *Tous les AVS recrutés en PEC ou en CUI et en fin de contrat ont-ils pu poursuivre leurs missions auprès des élèves porteurs de handicap sous le statut d'AESH ?*
- *La DASEN affirme qu'il n'y a pas de souci budgétaire pour les AESH.*

Si des AVS rencontrent des difficultés dans le renouvellement de leur contrat, contactez le SNUDI-FO rapidement.

- *Combien d'enfants bénéficiant d'une orientation en établissements et/ou structures spécialisés sont maintenus en classes banales par défaut ?*

Impossible d'avoir les chiffres, la MDPH ne communique pas les chiffres.

Pour le Snudi FO, cette réponse est regrettable et permet de limiter toute revendication en termes de création de postes nécessaires !

Si vous avez des élèves en attente de places en classes ou structures spécialisées, contactez le SNUDI-FO !

6. Situation des EFS :

Le SNUDI-FO demande une nouvelle fois, la liste précise des postes d'EFS DUO dans le département à la rentrée scolaire 2018 :

Réponse : La liste des postes va être transmise par l'administration.

- Il y a 530 EFS en formation, dont certains ont des protocoles d'accompagnement (environ 10% des EFS ont un accompagnement renforcé pour différentes raisons).
- 12 ont démissionné.
- 5 stagiaires ont été changés de support.

Le SNUDI-FO s'étonne que des EFS qui ont demandé à changer de classe afin d'avoir une seconde chance ont eu une réponse négative à leur demande.

Madame l'IEN-A répond que la réponse est décidée collectivement et que cela n'est pas toujours la bonne solution....

7. Situation des contractuels :

30 PE contractuels et 20 psy-EN contractuels ont été recrutés depuis la rentrée.

8. Circulaire position :

Le **SNUDI-FO** demande si, comme l'année précédente, des critères absents de la circulaire comme les enfants de moins de 8 ans ou la proximité de l'âge de départ à la retraite seront pris en compte pour l'attribution de temps partiels.

La **DASEN** répond que toutes les demandes seront examinées avec attention.

Pour les demandes de temps partiel, de détachements, de mise en disposition etc. le **SNUDI-FO** conseille aux collègues d'écrire une lettre de motivation, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires et d'adresser le double au SNUDI-FO.

Pour toute question, pour tout conseil, pour tout suivi individuel de votre dossier, vous pouvez également contacter les élus du personnel du SNUDI-FO 94 à la CAPD :

Luc BÉNIZEAU (06 72 04 80 68), Benoît BALORDI (06.62.96.51.07),
Caroline GALLIEN (06 29 08 68 33), Christine BRIANT-BAZIN (06 85 78 36 30),
Samia AIT-ELHADJ (06 17 87 73 81), Claudia DEMIR (06 88 03 61 12)
Thierry AUDIN (06 22 91 00 57), Florence BEGUIGNOT (06 49 10 58 67)

**Pour défendre notre statut de fonctionnaire d'Etat
Pour défendre les CAP et toutes les instances paritaires
contre l'injustice et l'arbitraire
Adhérez au SNUDI-FO !**